



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voujeaucourt (25)**

n°BFC-2020-2621

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2621 reçue le 28/07/2020, déposée par la commune de Voujeaucourt (Doubs), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 14/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Voujeaucourt (superficie de 945 ha, population de 3175 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 18 décembre 2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Montbéliard, ce dernier devant être prochainement remplacé par le SCoT Nord Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la concrétisation de différents projets communaux :
 - en modifiant l'objet de l'emplacement réservé n°28 afin d'autoriser la construction d'un parcours de VTT-cross ;
 - en définissant deux emplacements réservés supplémentaires (n°34 et 35) pour permettre, à terme, l'agrandissement du cimetière et l'aménagement de son parking ;
 - en modifiant le règlement de la zone UL pour permettre la rénovation des équipements sportifs existants tout en tenant compte du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan ;
- permettre la réalisation des objectifs définis dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) :
 - en supprimant le Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) défini sur un secteur libre du quartier des Blongeottes, celui-ci arrivant au terme de sa validité fin 2020 et en définissant en lieu et place des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin

- d'organiser un aménagement cohérent et conforme aux attentes du SCoT ;
- en modifiant le règlement de la zone UA, afin d'élargir la vocation du secteur UAv pour permettre la construction d'une maison de santé ;
 - en modifiant la règle relative au stationnement dans la zone UY afin de ne plus imposer de places inutiles, génératrices de consommation foncière et d'imperméabilisation des sols ;
 - en adaptant l'OAP n°6 au lieu-dit « Combe Gouvard » afin de mieux prendre en considération les contraintes du site et de garantir la faisabilité de l'opération d'aménagement envisagée, dans le respect des prescriptions du SCoT ;
- résoudre les difficultés d'application du PLU en vigueur :
- en corrigeant certaines limites entre les zones UA et UB ;
 - en reprenant la rédaction de certaines règles écrites du règlement ;
- mettre à jour le PLU et ses annexes :
- en actualisant l'annexe du PLU relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) afin de prendre en compte la modification du périmètre de protection du Temple, la suppression du périmètre de protection des vestiges néolithiques sur Bart et la modification des servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel demandée par les services de l'État ;
 - en prenant en compte le dispositif de la loi ELAN publiée le 24 novembre 2018 afin d'assurer la mise en œuvre des règles de l'art pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles ;
 - en supprimant les dispositions réglementaires devenues obsolètes.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner / concernent la commune ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Voujeaucourt n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment la « Côte de Champvermol » située à environ 2 kilomètres au sud de la commune ;

Considérant l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau ;

Considérant l'absence de répercussions notables du projet de construction du parcours VTT-cross du fait de la taille modeste du projet, de la valorisation des paysages concernés et du maintien de sols perméables ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée, le cas échéant, sur le projet d'agrandissement du cimetière et d'aménagement de son parking, du fait d'un impact probable sur le ruissellement et sur le paysage ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme devrait globalement permettre une meilleure appréhension des enjeux environnementaux relatifs à la commune de Voujeaucourt ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU de Voujeaucourt n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

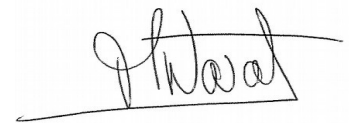
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line that extends to the left and right.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr